

Le projet de loi C-4 et l'attaque contre la santé et sécurité des travailleurs

HUMA

Sujet des clauses 176 à 238
(Division 5 de la Partie 3) du
projet de loi C-4



UNIFOR

theUnion | le syndicat

Observations écrites d'Unifor
Le 19 novembre 2013

Présentées par :

Sari Sairanen, directrice du Service de santé, sécurité et environnement d'Unifor, et
Lana Payne, directrice de la région de l'Atlantique.

Unifor se réjouit de l'occasion de soumettre son opinion au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA). Toutefois, nous sommes déçus de devoir utiliser cette occasion pour répondre aux dispositions sur la santé et la sécurité dans le projet de loi C-4, Plan d'action économique.

Unifor représente plus de 80 000 travailleurs dans les secteurs régis par le *Code du travail* du Canada : les chemins de fer, le transport, le transport aérien, les télécommunications, etc.

Les parties intéressées (employeurs et syndicats) collaborent depuis longtemps pour recommander des changements au *Code du travail* canadien. La proposition qui vise à réduire le droit d'une personne de refuser un travail dangereux constitue un grave écart dans cette pratique de longue date.

Droit de refus

Le gouvernement soutient que 80 % de tous les refus ne sont pas justifiés, qu'ils sont futiles. Notre expérience démontre plutôt que les travailleurs ne sont pas disposés à exercer leur droit de refus par peur de représailles de la part de l'employeur malgré une législation qui prétend les protéger.

Loin de déposer des plaintes frivoles à RHDCC, nous croyons que les travailleurs ne sont pas enclins à invoquer de bonne foi leur droit de refus, même dans le cas d'un travail dangereux. Par conséquent, plutôt que d'alléger le droit de refus à l'égard d'un travail dangereux, il serait plutôt opportun de le renforcer afin que les travailleurs soient protégés contre les représailles pour avoir exercé leur droit. De plus, l'application de la loi et les inspections devraient être améliorées, plutôt que de faire reculer des gains chèrement acquis en matière de santé et sécurité.

Enquête sur le refus de travail

Les articles additionnels proposés à l'article 128 dans le projet de loi C-4 établissent un processus formel d'enquête fastidieux sur un refus de travail en exigeant différents rapports écrits :

1. L'employeur doit préparer un rapport écrit. (Nouvel article 128.7.1)
2. Le comité en milieu de travail doit préparer un rapport (nouvel article 128.10.1).
3. L'employeur peut fournir d'autres informations et demander un nouvel examen.
(Nouvel article 128.10.2)
4. L'employeur prend une décision (nouvel article 128.13).
5. Si l'employeur est en désaccord, il en avise le travailleur par écrit (nouvel article 128.15).
6. Si le travailleur maintient son refus de travail, l'employeur en avise le ministre et produit un rapport.
(Nouvel article 128.16)

7. Le ministre décide s'il y a lieu de poursuivre l'affaire.

Le nouvel accent mis sur l'imminence du danger pour le travailleur est perdu dans la nouvelle procédure allongée pour aborder ce danger. Auparavant, le processus législatif permettait de prendre le temps nécessaire pour établir si l'intervention d'un agent de santé et sécurité était pertinente; toutefois, les nouvelles propositions mettent l'accent sur une procédure interminable de rapports écrits, particulièrement dans les cas d'une exploitation continue comme les chemins de fer.

Si l'employeur décidait d'agir de manière frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, il pourrait prolonger ce processus presque indéfiniment. Comme si ce n'était pas assez, le retrait de l'article 127.1(7) sur *l'arrêt des activités* permettrait également de poursuivre le travail en question durant toute cette procédure administrative, même dans le cas d'un danger réel et imminent. À notre avis, cette procédure de délai ne contribuera qu'à décourager davantage les travailleurs de signaler un travail dangereux.

Redéfinition du terme « danger »

L'article 122(1) définit ainsi le « danger » :

Définition actuelle :

« danger » Situation, tâche ou risque — existant ou éventuel — susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade — même si ses effets sur l'intégrité physique ou la santé ne sont pas immédiats — , avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée. Est notamment visée toute exposition à une substance dangereuse susceptible d'avoir des effets à long terme sur la santé ou le système reproducteur. »

Définition proposée :

« danger » Situation, tâche ou risque qui pourrait vraisemblablement présenter une menace imminente ou sérieuse pour la vie ou pour la santé de la personne qui y est exposée avant que, selon le cas, la situation soit corrigée, la tâche modifiée ou le risque écarté.

La présente définition du terme « danger » permet à un travailleur de prendre sa propre décision en déterminant de façon pragmatique et « raisonnable » si le travail demandé peut lui causer des blessures ou une maladie, immédiatement ou à l'avenir.

Dans la nouvelle définition du terme « danger », la « menace imminente ou sérieuse » offre une occasion de débat perpétuel sur le degré de risque que présente le travail, relayant ainsi à l'arrière-plan l'enjeu véritable qui consiste à établir s'il y a ou non danger pour le travailleur.

La définition actuelle du terme « danger » stipule : « avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée. Est notamment visée toute exposition à une substance dangereuse susceptible d'avoir des effets à long terme sur la santé ou le système reproducteur », reconnaissant ainsi le fait historique que les effets de presque tous les produits chimiques considérés comme nocifs pour la santé humaine ont été prouvés après que des travailleurs y aient été exposés. Ce fait est reconnu dans les dispositions actuelles.

La définition proposée ignore ce qui est maintenant accepté scientifiquement comme les effets des substances dangereuses sur le corps et, encore une fois, oblige le travailleur à prouver une relation de cause à effet à court terme plutôt que de reconnaître la période de latence de plusieurs maladies causées par une exposition à des substances dangereuses en milieu de travail. Il s'agit d'une régression inacceptable de la protection des travailleurs dans le Canada d'aujourd'hui.

Le Système de responsabilité interne

On propose de retirer l'article 127.1(7) qui stipule ce qui suit :

« (7) Lorsque les personnes chargées de l'enquête concluent à l'existence de l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe 128(1), il incombe à l'employeur, dès qu'il en est informé par écrit, de faire cesser, jusqu'à ce que la situation ait été corrigée, l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de la chose visée, le travail dans le lieu visé ou la tâche visée, selon le cas. »

Comme nous le soulignons dans la section sur le droit de refus, l'abrogation de cet article retire au comité mixte le pouvoir de veiller à ce que le travail dangereux ne se poursuive pas même lorsqu'il est établi que ces tâches représentaient un danger.

Si l'employeur est en désaccord, il peut confier le travail à d'autres employés sans restrictions jusqu'à ce que la plainte soit acheminée au ministre en vertu de l'article 129. Cette période peut maintenant être indéterminée pour se conformer aux dispositions d'un rapport écrit prévu à l'article 128.

Il est clair que cet amendement au code augmentera le risque de blessure et de décès des travailleurs tout en préservant la possibilité de l'employeur de continuer le travail sans restriction. Il ne fait aucun doute que les changements proposés visent à améliorer ce que les experts appellent la sécurité sur papier ou la sécurité des procédés plutôt que d'introduire de véritables mesures de santé et sécurité proactives qui permettraient d'instaurer une meilleure culture en matière de santé et sécurité en milieu de travail.

Remplacement de l'expression « agent de santé et sécurité » par « ministre »

Les agents de santé et sécurité sont considérés comme des experts indépendants dans les prises de décisions visant à assurer la conformité à la législation et la sécurité des travailleurs de ressort fédéral.

Le remplacement de l'expression « agent de santé et sécurité » par « ministre », retire tous les pouvoirs de ces experts d'agir de façon indépendante, sans l'influence des milieux politiques. Le ministre possède désormais le contrôle absolu sur les nominations de toute personne pour administrer le code et mener les enquêtes.

Afin de conserver le caractère impartial de l'administration de la loi, l'expression « agent de santé et sécurité » doit être conservée.

Pourquoi devons-nous être dotés de règles et de lois fermes en matière de santé et sécurité?

Dans l'affaire *R c. Wholesale Travel3*, le juge Cory déclare :

L'objectif de la loi de réglementation est de protéger le public et de vastes segments du public (notamment les employés, les consommateurs et les automobilistes, entre autres) des effets potentiellement nocifs d'activités licites. La loi de réglementation implique une réorientation de la protection des intérêts individuels, de la dissuasion et de la punition d'actes immoraux à la protection des intérêts publics et sociaux. Bien que les actes criminels et les conduites intrinsèquement répréhensibles soient habituellement condamnés et punis, les mesures réglementaires sont généralement conçues pour prévenir tout préjudice futur par l'application d'un minimum de normes de conduite et de prudence.

Le juge Cory a également ajouté que « la réglementation est absolument essentielle à notre protection et notre bien-être comme personnes et comme fonction efficiente dans une société. Elle est omniprésente dans notre vie. Plus l'activité est complexe, plus nous devons dépendre d'une réglementation et de son application [...] par nécessité, la société compte sur la réglementation gouvernementale pour sa sécurité. »

Par conséquent, lorsqu'il est question de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les industries à risque élevé et, bien sûr, de la sécurité du public, une réglementation ferme et son application sévère sont absolument indispensables tant à la sécurité de ceux qui y travaillent que de celle du public en général.

Par exemple, en 2013, chez Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée, nos 2 000 membres sous juridiction fédérale ont soumis deux (2) refus de travail en vertu de l'article 128 ayant entraîné des directives aux termes de l'alinéa 145(2) (a) obligeant l'employeur à mettre un terme à une activité dangereuse, malgré des pressions sans cesse croissantes pour augmenter la production et effectuer des tâches liées à de nouvelles méthodes de travail.

Par conséquent, nous sommes d'avis que toute tentative d'atténuer les dispositions d'une législation aussi vitale est inacceptable. Les lois et les réglementations ne sont efficaces que dans la mesure où elles sont connues, appliquées, utilisées en milieu de travail et sanctionnées par les personnes responsables de la protection de

notre bien-être comme travailleurs. Nous ne pouvons nous en remettre exclusivement aux employeurs pour rendre nos milieux de travail sécuritaires. Le fondement même des entreprises tient à la rentabilité, une notion aux antipodes de la sécurité. Nous devons tenir cette situation pour acquise et partir de cette prémisse. C'est aussi pourquoi notre gouvernement doit être vigilant et proactif en évitant de diluer les droits des travailleurs et d'éroder l'autorité législative des personnes responsables d'appliquer les dispositions sur la sécurité.

Conclusion

Depuis 2000 au Canada, alors que le temps perdu pour blessures au travail est en régression constante, les décès sont demeurés à peu près constants à plus de 900 par année. Soulignons que la législation actuelle avec ses protections améliorées pour les travailleurs n'a pas réussi à réduire le nombre de décès. Cette situation nous amène à poser la question : pourquoi ne sommes-nous pas en train de trouver des façons d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs plutôt que de miner leurs droits en matière de santé et sécurité?

Ainsi, nous nous opposons aux changements du projet de loi C-4 visant les dispositions sur la santé et la sécurité au travail.